



Pour diffusion immédiate

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

**Montréal, le 22 décembre 1993:** La juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs Me Diane Demers et M. Jean-Pierre Gagnon, vient de rendre un jugement concluant que Messieurs Léonard Whitton et Jean Lavallée ont contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant de la discrimination envers Madame Johanne Drouin aux motifs de son état civil et de sa condition sociale. Le Tribunal condamne les défendeurs à verser à la victime la somme de \$1,000. à titre de dommages moraux.

Madame Drouin, une mère chef de famille monoparentale constituée de deux jeunes enfants, s'est vu refuser un logement appartenant aux défendeurs au motif de l'insuffisance de ses revenus. Aucune vérification n'a été faite quant à sa capacité réelle de payer le loyer demandé, ni par rapport à ses habitudes à ce sujet auprès de son propriétaire d'alors.

Les rapports d'expertise déposés en preuve démontrent le taux élevé de pauvreté des femmes dans la situation de Mme Drouin, cette situation les exposant à de nombreux préjugés et à diverses formes de marginalisation, d'exclusion et d'isolement social. Par ailleurs, si un propriétaire peut conclure un contrat de bail librement, il ne peut cependant exercer sa liberté de contracter de manière discriminatoire, soit par distinction, exclusion ou préférence fondée un motif interdit par la Charte québécoise.

Selon le Tribunal, la décision de ne pas louer un logement à une personne du simple fait qu'elle est pauvre la catégorise et la stigmatise sur la base de l'un des principaux éléments de sa condition sociale, soit le rang qu'elle occupe dans la société de par sa situation financière.

De plus, le Tribunal conclut que si le refus de louer un logement à Mme Drouin ne prenait pas directement en compte sa qualité de chef d'une famille monoparentale, cette décision avait cependant nécessairement pour effet d'affecter tout particulièrement ce type de familles. Dans la mesure où les relations de famille et la structure, monoparentale ou biparentale, de celle-ci sont comprises dans le concept d'état civil au sens de la Charte québécoise, les défendeurs se trouvent donc à avoir aussi exercé de la discrimination fondée sur l'état civil de Mme Drouin.

-30-

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
393-6651